



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
19 février 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16–19 février 2026

Point 9 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Moyens pour améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles*

Projet de recommandation présenté par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

I

Recommandation à l'intention de la Secrétaire exécutive

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :
 - a) De consulter les Parties au sujet des modalités d'un éventuel processus piloté par les Parties afin d'améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique¹ et de ses protocoles ;
 - b) D'offrir un projet de lignes directrices pour le fonctionnement des séances plénières, des groupes de contact et des amis de la présidence, afin de ces réunions se déroulent de manière conséquente ;

II

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

2. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention adopte, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/25](#) du 1^{er} novembre 2024, [CP-11/5](#) du 1^{er} novembre 2024 et [NP-5/10](#) du 1^{er} novembre 2024,

* Ce document est émis sans révision formelle.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties,

Réitérant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

[Réaffirmant l'importance de garantir des financements permettant la participation et la contribution effective aux réunions [de plus d'un délégué][d'au moins deux délégués] pour chaque pays en développement Partie,]

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, tels qu'ils sont décrits dans le document [CBD/SBI/6/9](#), prend note du résumé des communications pour améliorer l'efficacité des réunions figurant dans le même document, et note qu'il convient d'encourager davantage de Parties à contribuer à cette amélioration ;

2. *Prend note avec satisfaction* du projet pilote sur la remise anticipée des déclarations mis en œuvre pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'application des modalités pour de telles contributions à titre expérimental lors des réunions intersessions ultérieures des organes subsidiaires, ainsi que difficultés, avantages et expériences connus associés à l'application du projet pilote, afin d'améliorer l'efficacité des réunions ;

3. *Prend note* de la résolution 79/138 de l'Assemblée générale et des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer les Nations Unies pour permettre à ces dernières de s'adapter à un monde en mutation et de relever les défis actuels et futurs ;

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres organisations pertinentes à continuer de participer activement au processus de remise anticipée des déclarations chaque fois qu'il est utilisé pour les réunions des organes subsidiaires ou directeurs, [et à examiner les conditions dans lesquelles les déclarations peuvent être communiquées en ligne,][à condition que les déclarations en ligne soient] traduites et disponibles dans les six langues officielles, sous réserve de la disponibilité des ressources ;]

[5. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de :

- a) Continuer à améliorer les modalités de remise anticipée des déclarations ;
- b) Appliquer ces modalités, à titre volontaire, à tous les points à l'ordre du jour des futures réunions des organes directeurs et subsidiaires de la Convention et de ses protocoles ;]

6. *Encourage* les Parties à coopérer à la rationalisation des ordres du jour des réunions et des décisions ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et selon qu'il convient, en consultation avec les Bureaux, de :

- a) Organiser, dans la mesure du possible, des séances d'information en ligne à l'intention des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes sur les points de l'ordre du jour avant les réunions intergouvernementales organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en fournissant le contexte, le résumé des principaux points de l'ordre du jour et un sommaire des discussions et des résultats passés ;

[b) Développer et mettre à disposition des supports sur les procédures de réunion des organes subsidiaires et directeurs ;]

[c) Préparer une étude sur l'emploi potentiel d'outils technologiques en vue d'accélérer les processus décisionnels ;]

d) Finaliser l'outil de suivi des décisions en permettant à cet outil de suivre clairement l'état de mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties ;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Bureaux, selon qu'il convient, de :

a) Simplifier les ordres du jour des réunions, notamment en réduisant le nombre de points, afin que l'attention soit accordée aux enjeux exigeant l'attention des Parties ;

b) Continuer à explorer et à utiliser, selon qu'il convient, des manières pertinentes d'améliorer l'efficacité des processus, en tenant compte des pratiques pertinentes au titre des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus des Nations Unies, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I au document [CBD/SBI/6/9](#), ainsi que des réponses apportées aux notifications et décisions de la Conférence des Parties ;

c) Inviter les Parties, les peuples autochtones, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes, à transmettre des communications visant à améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, en particulier en ce qui concerne la participation des observateurs, et à mettre à l'essai les propositions et les enseignements tirés pendant la période intersessions précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

[d) De continuer à animer des séances de formation sur la gestion des négociations multilatérales à l'intention des représentants susceptibles d'agir en qualité de présidents d'organes subsidiaires, de groupes de travail et de groupes de contact, et de responsables de groupes d'amis de la présidence ;]

9. *Charge également* à la Secrétaire exécutive de :

a) Mettre en œuvre, dans son ensemble, le paragraphe 13 a) de la décision 16/25, et de limiter le nombre et la longueur des documents officiels, tout en veillant à ce qu'ils contiennent toute l'information requise aux fins de décision, et les rendre disponibles dans les six langues officielles ;

b) Rendre compte des conclusions des travaux demandés aux paragraphes 7 à 9 de la présente décision et présenter un projet d'analyse des options à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors [de sa huitième réunion] d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

10. [*Décide* de créer un processus piloté par les Parties afin d'accroître l'efficacité des processus et des réunions de la Convention et de ses protocoles ;]

[10.Alt Prie le Bureau de la Conférence des Parties d'étudier des mesures permettant d'améliorer davantage les processus au titre de la Convention et de ses protocoles, avec le soutien de spécialistes extérieurs, s'il y a lieu ;]

III

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

3. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² adopte, à sa douzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tout en recherchant des gains d'efficacité et en intégrant, le cas échéant, les processus avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses dixième et onzième réunions ;

5. *Rappelle* sa décision [BS-VII/9](#) du 3 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, durant la même période de deux semaines au cours de laquelle les réunions de la Conférence des Parties à la Convention ont lieu ;

[6. *Demande de nouveau* aux [pays développés] Parties[, et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires adéquat, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître aussi leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Cartagena doivent être choisis parmi les Parties au Protocole ;

IV

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

4. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa sixième réunion, une décision libellée comme suit :

² Ibid., vol. 2226, n° 30619.

³ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, tout en recherchant des gains d'efficacité et en intégrant, le cas échéant, les processus avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention ;
 2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;
 3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;
 4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses quatrième et cinquième réunions ;
 5. *Rappelle* sa décision [NP-1/12](#) du 14 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au cours d'une période de deux semaines ;
 6. *Demande de nouveau* aux pays [développés] Parties[, et aux autres Parties en mesure de le faire,] d'accroître leurs contributions [de participer] au fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires adéquat, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, et d'accroître aussi leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]
 7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Nagoya doivent être choisis parmi les Parties au Protocole.
-